

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2022-ESP-55**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Département du Pas-de-Calais
Préfet compétent :	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 - CD 62 : collège Langevin à Sallaumines
	Numéro du projet : 2022-08-13h-00892
	Numéro de la demande : 2022-00892-041-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

La présente demande de dérogation, en date du 21 juillet 2022, concerne la destruction d'une mare présente dans l'enceinte du collège Paul Langevin à Sallaumines. Il s'agit d'une mare réalisée dans le cadre d'opérations pédagogiques liées aux enseignements des sciences de la vie et de la terre. Elle permet aux élèves de bénéficier d'animations sur la biodiversité réalisées entre autres par le syndicat mixte EDEN 62. Il s'agit pour le Département de déconstruire un collège qui n'est plus aux normes de sécurité (collège type Pailleron) pour reconstruire sur le même site un nouvel établissement scolaire et éviter ainsi la consommation et l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cela rentre dans les objectifs du ZAN de la loi « climat et résilience). La mare pédagogique se trouve dans l'emprise des travaux.

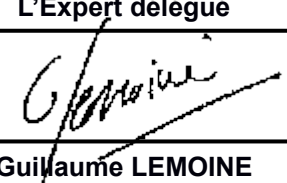
Le déplacement de la mare aura un impact sur une population présente de grenouilles vertes (20 individus). Il est ainsi demandé l'autorisation de déroger l'interdiction de capture et de déplacement d'une espèce protégée pour la réinstaller dans une nouvelle mare créée à proximité. La récréation d'une nouvelle mare permettra par ailleurs de supprimer deux espèces végétales aquatiques exotiques envahissantes : l'Elodée de Nutall et la Myriophylle hétérophylle et une espèce de poisson (Carassin commun) compétiteur des amphibiens voire prédateur de ses larves et de larves d'insectes aquatiques (odonates, ...). La réalisation de ce projet rentre dans une démarche globale de mesures favorables à la biodiversité : création de prairie humide, de gîtes à chiroptères, pose de barrières de protection pour éviter la dispersion des amphibiens sur les zones de chantier, d'un plan lumière adapté, d'hibernaculum pour la petite faune, haie champêtre avec végétaux régionaux « végétal local », ...).

**Avis du CSRPN**

Compte tenu des faibles enjeux de menace pesant sur la Grenouille verte « comestible » (*Pelophylax kl. esculentus*) et d'une intervention en période adaptée (absence de larves dans la mare) avec toutes les précautions sanitaires d'usage, le CSRPN donne un avis favorable à la demande de dérogation.

Le CSRPN attire toutefois le pétitionnaire sur le risque de confusion entre la Grenouille verte « comestible » (*Pelophylax kl. esculentus*) et la Grenouille rieuse (*P. ridibundus*) qui n'est pas indigène de l'ancienne région Nord – Pas-de-Calais. Cette espèce plus agressive vis-à-vis de la faune sauvage est elle aussi susceptible de s'hybrider avec les autres espèces de grenouilles vertes notamment avec la Grenouille de Lessona (*P. lessonae*) pouvant ainsi altérer les populations de cette dernière espèce.

Dans l'hypothèse d'une confirmation de la présence de ce taxon (Grenouille rieuse - *P. ridibundus*) seul ou en mélange avec les Grenouilles vertes « comestibles » (*Pelophylax kl. esculentus*) le CSRPN autorise le prélèvement des grenouilles présentes mais n'encourage pas leur translocation.

<b>AVIS :</b>	Favorable [X]	Favorable sous conditions [ ]	Défavorable [ ]	Tacite [ ]
<b>Fait le 16 août 2022 à Villeneuve d'Ascq</b>	<b>L'Expert délégué</b>			
				
	<b>Guillaume LEMOINE</b>			